

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE CALEDONIE**

N° 1500308

M. X.
Mme Y.

M. Gueguein
Rapporteur

M. Schnoering
Rapporteur public

Audience du 12 octobre 2017
Lecture du 19 octobre 2017

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 13 août 2015, et des mémoires complémentaires, enregistrés les 20 octobre et 8 décembre 2015 et les 4 et 21 septembre 2017, M. X. et Mme Y., représentant leur fils Z., représentés par la SELARL Tehio-Beaumel, demandent au tribunal dans le dernier état de leurs écritures :

1°) de condamner le centre hospitalier territorial de Nouvelle-Calédonie et la Nouvelle-Calédonie à leur verser la somme de 11 764 405 F CFP, sous réserve de l'évaluation du préjudice professionnel, en réparation des préjudices subis par Z. suite à l'accident du 19 juillet 2013 ;

2°) d'ordonner une mesure d'expertise médicale afin d'établir l'existence des préjudices subis par Z. et leurs origines ;

3°) d'ordonner la consignation d'une somme par le centre hospitalier territorial de la Nouvelle-Calédonie à faire valoir sur les honoraires de l'expert médical ;

4°) de mettre la somme de 378 000 F CFP à la charge du centre hospitalier territorial de la Nouvelle-Calédonie et du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

M. X. et Mme Y. soutiennent que :

- suite à une chute au sein de la cour de son école le 19 juillet 2013, Z. s'est fracturé le poignet gauche ; il a été pris en charge par le centre hospitalier territorial de la Nouvelle-

Calédonie et a été hospitalisé jusqu'au 2 septembre 2013 en raison de complications dues à une infection nosocomiale et à une mauvaise prise en charge ;

- Z. a subi divers préjudices évalués par l'expert de l'assurance ; il a subi une période de 46 jours d'ITT dont l'indemnisation peut être évaluée à 69 315 F CFP ; il est atteint d'une IPP de 25 %, préjudice pouvant être évalué à la somme de 5 975 000 F CFP ; au titre du *pretium doloris*, évalué à 5/7, il se verra attribuer une indemnisation de 2 000 000 F CFP ; au titre du préjudice esthétique, évalué à 3,5/7, et du préjudice d'agrément, il se verra attribuer, respectivement, une indemnité de 1 200 000 F CFP et de 2 000 000 F CFP ; le préjudice professionnel futur est quant à lui réservé au vu de l'âge de l'enfant ;

- ils ont été indemnisés à hauteur de 1 250 000 F CFP par leur assurance scolaire au titre de l'IPP de 25 % constatée ;

- les frais de prise en charge hospitalière d'un montant de 520 090 F CFP seront mis à la charge de l'établissement hospitalier ;

- les éléments produits par le centre hospitalier pour contester la mise en jeu de sa responsabilité ne sont pas convaincants ; ils ne s'opposent toutefois pas à la réalisation d'une expertise contradictoire ;

- l'ensemble des préjudices sont également indemnisables sur le fondement du défaut d'information.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 17 novembre 2015, le 4 janvier 2016 et les 4 et 27 septembre 2017, le centre hospitalier territorial de Nouvelle-Calédonie, représenté par la SELARL Juriscal conclut, à titre principal, au rejet de la requête et des prétentions de la caisse de compensation des prestations familiales, des accidents du travail et de prévoyance des travailleurs de la Nouvelle-Calédonie et dépendances (Cafat), et demande, à titre subsidiaire, que soit ordonnée une mesure d'expertise médicale, aux frais des requérants, afin d'établir l'existence des préjudices subis par Z. et leurs origines, et, en tout état de cause, que la somme de 200 000 F CFP soit mise à la charge des requérants au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Le centre hospitalier territorial de la Nouvelle-Calédonie soutient que :

- le rapport d'expertise servant de support à la requête ne lui est pas opposable ; il a été vraisemblablement établi sans le dossier médical de l'enfant ; il est impossible qu'il ait contracté une infection nosocomiale au sein de l'établissement puisqu'il n'y a pas été opéré dans un premier temps ; l'infection s'est manifestée le 27 juillet 2013 et aucune faute n'a été commise dans sa prise en charge ; il a, au dernier examen de suivi, retrouvé un fonctionnement normal de son bras gauche ; les prétentions sont donc totalement infondées ; une expertise contradictoire permettra de l'établir ;

- les requérants ne sont pas fondés à invoquer le défaut d'information ;

- les préjudices évalués par l'expert de l'assurance ne font pas le départ entre les conséquences d'une éventuelle faute et ceux générés par le traumatisme initial ; l'indemnisation du préjudice est donc impossible ;

- les requérants ne prennent pas en compte la somme déjà versée par leur assurance.

Par un mémoire, enregistré le 11 décembre 2015, la Cafat demande que le centre hospitalier territorial de la Nouvelle-Calédonie soit condamné à lui verser la somme de 5 050 800 F CFP, somme assortie des intérêts au taux légal, au titre des débours et réserve ses intérêts au titre des éventuels débours futurs.

La Cafat soutient que la prise en charge de Z. a occasionné des débours à hauteur de 5 050 800 F CFP à la date du 11 décembre 2015, somme qu'il conviendra de mettre à la charge du centre hospitalier territorial de la Nouvelle-Calédonie dans l'hypothèse d'une faute de sa part.

Par un jugement avant-dire droit du 17 mars 2016, le tribunal a ordonné une expertise et rejeté les conclusions à fin d'indemnité dirigées contre la Nouvelle-Calédonie.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;
- le code de la santé publique dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;
- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Gueguein, rapporteur,
- les conclusions de M. Schnoering, rapporteur public,
- et les observations de Me Tehio, avocat de M. X. et de Mme Y. et de Me Berquet, substituant la SELARL JurisCal, avocat du centre hospitalier territorial de Nouvelle-Calédonie.

Considérant ce qui suit :

1. M. X. et Mme Y. demandent la condamnation du centre hospitalier territorial de Nouvelle-Calédonie à leur verser la somme de 11 764 405 F CFP en réparation des préjudices subis par leur fils Z. du fait de l'accident du 19 juillet 2013 et de sa prise en charge par le centre hospitalier territorial de la Nouvelle-Calédonie.

Sur les conclusions dirigées contre le centre hospitalier territorial de la Nouvelle-Calédonie :

2. Le 19 juillet 2013, Z., alors âgé de 10 ans, est tombé dans la cour de son établissement scolaire et s'est fracturé le poignet gauche. Suite à son admission au centre hospitalier territorial de la Nouvelle-Calédonie le jour même, sa fracture a été réduite et il a été plâtré. Après l'apparition de complications et notamment d'un syndrome des loges et d'une infection, il a été hospitalisé jusqu'au 2 septembre 2013 et a subi plusieurs opérations dont notamment une greffe de peau.

3. Une expertise médicale du 4 décembre 2013, diligentée par les parents de l'enfant et la compagnie d'assurance de l'établissement scolaire, a constaté l'existence de nombreux préjudices et notamment une IPP de 25 % en raison de l'apparition d'un syndrome de Volkmann, syndrome dont l'origine résiderait dans la réalisation, au sein du centre hospitalier territorial de Nouvelle-Calédonie, d'un plâtre trop serré, d'un mauvais suivi du patient et d'une infection nosocomiale.

4. Le centre hospitalier territorial de la Nouvelle-Calédonie, qui n'a pas été invité aux travaux de l'expert précité, soutient pour sa part que l'apparition du syndrome des loges n'a pas été causée par un plâtre trop serré mais par une infection nosocomiale au streptocoque A, d'origine ORL et qui ne peut lui être imputée, et que la prise en charge de l'enfant a été exemplaire puisque ces pathologies ont été détectées suffisamment rapidement pour que l'enfant retrouve, à l'examen de contrôle du 22 août 2014 une bonne motricité de la main gauche.

5. Il résulte de l'expertise ordonnée par le jugement du 17 mars 2016 susvisé, qu'aucune faute n'a été commise lors de la prise en charge de Z.. L'ensemble des gestes pratiqués, y inclus l'administration d'un anti-inflammatoire, répondaient aux règles de l'art. La survenance des complications et des préjudices subis par l'enfant résulte d'une infection au streptocoque A qui n'a pu intervenir lors de l'hospitalisation. Cette infection est à l'origine d'une augmentation du volume de l'avant-bras plâtré, de la survenance du syndrome des loges et de la nécrose des tissus. En conséquence, les requérants ne sont pas fondés à soutenir que des fautes auraient été commises lors de la prise en charge de Z.. Les conclusions tendant à ce que le CHT soit condamné à verser la somme de 11 764 405 F CFP à M. Z. et Mme Y. sont par conséquent rejetées. Les conclusions présentées par la Cafat sont également rejetées.

Sur le défaut d'information :

6. Aux termes de l'article L. 1111-2 du code de la santé publique dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie : *« Toute personne a le droit d'être informée sur son état de santé. Cette information porte sur les différentes investigations, traitements ou actions de prévention qui sont proposés, leur utilité, leur urgence éventuelle, leurs conséquences, les risques fréquents ou graves normalement prévisibles qu'ils comportent ainsi que sur les autres solutions possibles et sur les conséquences prévisibles en cas de refus. Elle est également informée de la possibilité de recevoir, lorsque son état de santé le permet, notamment lorsqu'elle relève de soins palliatifs au sens de l'article L. 1110-10, les soins sous forme ambulatoire ou à domicile. Il est tenu compte de la volonté de la personne de bénéficier de l'une de ces formes de prise en charge. Lorsque, postérieurement à l'exécution des investigations, traitements ou actions de prévention, des risques nouveaux sont identifiés, la personne concernée doit en être informée, sauf en cas d'impossibilité de la retrouver. / Cette information incombe à tout professionnel de santé dans le cadre de ses compétences et dans le respect des règles professionnelles qui lui sont applicables. Seules l'urgence ou l'impossibilité d'informer peuvent l'en dispenser. / Cette information est délivrée au cours d'un entretien individuel. / La volonté d'une personne d'être tenue dans l'ignorance d'un diagnostic ou d'un pronostic doit être respectée, sauf lorsque des tiers sont exposés à un risque de transmission. / Les droits des mineurs ou des majeurs sous tutelle mentionnés au présent article sont exercés, selon les cas, par les titulaires de l'autorité parentale ou par le tuteur. Ceux-ci reçoivent l'information prévue par le présent article, sous réserve des articles L. 1111-5... Les intéressés ont le droit de recevoir eux-mêmes une information et de participer à la prise de décision les concernant, d'une manière adaptée soit à leur degré de maturité s'agissant des mineurs, soit à leurs facultés de discernement s'agissant des majeurs sous tutelle. / ... En cas de litige, il appartient au professionnel ou à l'établissement de santé d'apporter la preuve que l'information a été délivrée à l'intéressé dans les conditions prévues au présent article. Cette preuve peut être apportée par tout moyen. / L'établissement de santé recueille auprès du patient hospitalisé les coordonnées des professionnels de santé auprès desquels il souhaite que soient recueillies les informations nécessaires à sa prise en charge durant son séjour et que soient transmises celles utiles à la continuité des soins après sa sortie ».*

7. Les requérants soutiennent, sans développements particuliers autre qu'il appartient au centre hospitalier territorial d'établir qu'il a respecté son obligation d'information, que ce centre hospitalier peut également être condamné à indemniser les préjudices subis par l'enfant sur le fondement du défaut d'information.

8. Au-delà de l'absence de précision dont est assorti ce grief, il demeure que lors de sa primo admission, Z. a été admis au centre hospitalier en raison d'une fracture du poignet gauche. Ainsi qu'il a été dit précédemment, les complications survenues ne résultent en aucun cas des conséquences, risques fréquents ou graves normalement prévisibles de la réduction de la fracture et du plâtre posé. Le défaut d'information allégué ne présente donc aucun lien de causalité avec les préjudices dont il est demandé indemnisation. Les requérants ne sont donc pas fondés à demander la condamnation du centre hospitalier territorial de Nouvelle-Calédonie sur le fondement du défaut d'information.

Sur les frais d'expertise :

9. Aux termes de l'article R. 761-1 du code de justice administrative : *« les dépens comprennent les frais d'expertise, d'enquête et de tout autre mesure d'instruction dont les frais ne sont pas à la charge de l'Etat ».*

10. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre les frais de l'expertise ordonnée par le tribunal et confiée au Dr A., liquidés et taxés à la somme de 85 000 F CFP à la charge définitive de M. Z. et Mme Y..

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

11. Aux termes de l'article L.761-1 du code de justice administrative : *« Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. ».*

12. En vertu des dispositions précitées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, le Tribunal ne peut pas faire bénéficier la partie tenue aux dépens ou la partie perdante du paiement par l'autre partie des frais qu'elle a exposés à l'occasion du litige soumis au juge. Les conclusions présentées à ce titre par M. Z. et Mme Y. doivent dès lors être rejetées ;

13. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre la somme de 150 000 F CFP à la charge de M. Z. et Mme Y. au titre des frais exposés par le CHT et non compris dans les dépens.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de M. Z. et de Mme Y. est rejetée.

Article 2 : Les frais d'expertise sont mis à la charge définitive de M. Z. et Mme Y..

Article 3 : Les conclusions de la caisse de compensation des prestations familiales, des accidents du travail et de prévoyance des travailleurs de la Nouvelle-Calédonie et dépendances (Cafat) sont rejetées.

Article 4 : M. X. et Mme Y. verseront la somme de 150 000 francs CFP au CHT en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.